Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-200027027-20251209-DELIB_114_2025-DE

CONTRAT DE REPRISE DES DECHETS ALUMINIUM (GROS & PETITS ALUMINIUMS)

Nota :

Le présent contrat constitue un modèle-type.

Lors de chaque signature, seules les parties suivantes doivent être renseignées et adaptées :

Article 1 : identification des signataires (Collectivité et Repreneur) ;

Article 7 : tableau des points d'enlèvement, quantités prévisionnelles et modalités logistiques ;

et la page de signature (lieu, date, signatures et cachets).

Toutes les autres clauses constituent les conditions générales applicables à l'ensemble des collectivités partenaires du Repreneur.

Préambule

Le présent contrat de reprise fixe les conditions générales applicables entre la société du Repreneur, filiale du Groupe AUREA, et toute collectivité territoriale souhaitant confier la reprise, le transport et le recyclage de ses déchets d'emballages ménagers en aluminium.

Le Repreneur, acteur de référence du recyclage en France, s'engage à assurer la valorisation complète des flux aluminium rigides et souples dans le respect des exigences réglementaires, environnementales et techniques applicables, conformément au principe de proximité et aux bonnes pratiques de la filière.

Ce modèle de contrat constitue la base standard applicable à l'ensemble des collectivités clientes. Certaines clauses particulières (prix, lieux d'enlèvement, durée, interlocuteurs, volumes prévisionnels) pourront être adaptées dans des conditions particulières jointes au présent document.

Article 1 – Parties contractantes

La Collectivité :

Nom : ARC SUD BRETAGNE

Adresse : 9 allée raymond Le Duigou, 56190 MUZILLAC

Représentée par : Monsieur Bruno LE BORGNE

Agissant en qualité de : Président

En vertu d'une délibération en date du : .....

Ci-après dénommée « la Collectivité ».

Le Repreneur :

Nom : REGEAL AFFIMET

N° R.C.S. : 514 108 877 000 28

Ayant son siège : 3 Avenue Bertie Albrecht – 75008 PARIS

Filiale du Groupe AUREA – siège administratif : 3, Avenue Bertie Albrecht, 75008 Paris

Représentée par : Frédérik VINCIENNE

Agissant en qualité de : Directeur

Ci-après dénommée « le Repreneur ».

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-200027027-20251209-DELIB_114_2025-DE

Article 2 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions générales selon lesquelles le Repreneur assure, pour le compte de la Collectivité, la reprise, le transport, le contrôle qualité et le recyclage des emballages ménagers en aluminium rigides et souples issus du tri sélectif.

Les conditions spécifiques liées aux points d'enlèvement, aux quantités prévisionnelles, aux modalités logistiques et aux prix de reprise sont définies à l'article 7 du présent contrat, à compléter lors de chaque signature.

Article 3 – Champ d'application des matériaux repris

Les matériaux concernés sont exclusivement les suivants :

- Aluminium CS (balle) : emballages rigides ou semi-rigides en aluminium (canettes, barquettes, boîtes alimentaires, aérosols, etc.), présentant une teneur minimale de 60 % en aluminium et moins de 5 % de polymères ;
- Petits aluminiums souples (balle) : petits emballages légers en aluminium ou multicouches aluminium (opercules, coiffes, capsules, feuilles, etc.), présentant une teneur minimale de 40 % en aluminium, un taux d'indésirables ≤ 10 % (dont ≤ 2 % de verre), et un taux d'humidité ≤ 10 %.

Toute livraison ne correspondant pas à ces standards pourra être refusée ou faire l'objet d'une décote, conformément aux dispositions prévues à l'article relatif au contrôle qualité et aux non-conformités.

Article 4 – Conditionnement

Les balles doivent être compactées à l'aide d'une presse adaptée garantissant une densité minimale de 0,20 t/m^3.

Le format des balles doit permettre une manipulation et un délitement faciles, sans perte de matière.

À titre indicatif, les dimensions recommandées se situent entre 1,0×0,7×0,7 m et 1,1×1,1×1,2 m, avec une tolérance maximale de 1,3 m sur un axe. Toute variation de gabarit reste acceptable dès lors que la stabilité des lots et la sécurité de manutention sont assurées.

Les paquets doivent présenter une densité et une cohésion suffisantes pour permettre leur manutention et leur transport sans délitement ni perte de matière.

Article 5 – Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de deux (2) ans, renouvelable une (1) fois par tacite reconduction pour une période d'un (1) an, sauf dénonciation écrite par l'une des parties avec un préavis de quatre (4) mois avant échéance.

Article 6 – Prix de reprise

Le Repreneur s'engage à reprendre les matériaux conformes aux standards techniques définis à l'article 7. Les prix de reprise s'entendent départ centre d'enlèvement, chargement à la charge du Repreneur selon les quantités définies dans l'article 7.3 (responsabilités logistiques).

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-200027027-20251209-DELIB_114_2025-DE

Les valeurs ci-après sont données à titre indicatif et peuvent être révisées à chaque signature selon le marché.

6.1 Formule de calcul du prix pour les balles d'aluminium CS

Le prix de reprise pour les aluminiums rigides peut être indexé, au choix de la Collectivité, soit sur la moyenne mensuelle du cours LME Aluminium Cash Buyer (London Metal Exchange), soit sur la moyenne mensuelle du cours DIN226 (alliage secondaire), selon le système de référence retenu par les parties lors de la signature du présent contrat.

PR (CS) = A * (DIN226 ou LME) * TA – Décote

Avec :

- PR (CS) : Prix de reprise des gros aluminiums issus du tri ;
- A : Coefficient prenant en compte les coûts de refusion de l'aluminium récupéré ainsi que les pertes métalliques ;
- DIN226 cotation européenne publiée par Fastmarkets / Metal Bulletin et LME : London Metal Exchange, c'est le cours mondial de référence de l'aluminium primaire.
- TA : Teneur réelle en aluminium du lot, exprimée en pourcentage et déterminée selon la procédure interne d'analyse à réception ;
- Décote : Ensemble des coûts logistiques et techniques appliqués en cas de non-conformité partielle (transport, traitement ou frais de gestion).

<u>Valeurs de base retenues lors de la signature :</u>

A = 0,65 (coefficient de refusion spécifique aux aluminiums rigides) ;

Décote : 150 €/t (correspondant aux coûts moyens de traitement et de gestion).

6.2 – Formule de calcul du prix pour l'aluminium souple ou petits aluminiums

Le prix de reprise pour les petits aluminiums est indexé sur la moyenne mensuelle du cours DIN226 (alliage secondaire).

PR (PA)= A × DIN226 × TA – Décote

Avec :

- PR (PA) : Prix de reprise pour les petits aluminiums, exprimé en euros par tonne (€/t) ;
- A : coefficient intégrant les pertes métalliques et les coûts de refusion propres aux petits aluminiums ;
- DIN226 cotation européenne publiée par Fastmarkets / Metal Bulletin ;
- TA : Teneur réelle en aluminium du lot, exprimée en pourcentage et déterminée selon la procédure interne d'analyse à réception ;
- Décote : valeur forfaitaire correspondant aux coûts moyens de tri, préparation et gestion logistique des lots.

<u>Valeurs de base retenues lors de la signature :</u>

A = 0,50 (coefficient de refusion spécifique au petits alu) ;

Décote : 300 €/t (frais moyens de traitement et de séparation).

Article 7 – Logistique et enlèvements

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-200027027-20251209-DELIB_114_2025-DE

7.1 Organisation générale

Les enlèvements sont réalisés sur les points d'enlèvement désignés par la Collectivité, tels que centres de tri ou plateformes de regroupement.

Les marchandises conditionnées en balles (aluminium CS ou petits aluminiums) doivent obligatoirement porter les mentions suivantes : la catégorie, le code du centre de tri (deux chiffres et deux lettres) et la date de production.

7.2 Tableau des points d'enlèvement (à compléter à chaque signature)

Avant toute signature du présent contrat, ce tableau des points d'enlèvement doit être complété.

(Si le nombre de lieux d'enlèvement est supérieur à trois, ce tableau sera dupliqué autant que nécessaire).

Quantité prévisionnelle (t/an) – Évolution annuelle attendue (%)			
NOM du point d'enlèvement			
CODE			
Adresse			
Contact			
Matériau (1)			
Choix d'indexation (DIN226 OU LME pour les CS)			
Conditionnement (2)			

(1) : liste des standards par matériaux disponible à l'article 3 (champ d'application des matériaux repris) du présent contrat (CS ou petits aluminiums).

(2) : balles pour les aluminiums rigides et les petits aluminiums souples.

REGEAL AFFIMET – Groupe AUREA – 03 44 23 82 00 – contact@affimet.fr *– Avenue du Vermandois 60 200 Compiègne, France*

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-200027027-20251209-DELIB_114_2025-DE

Ce tableau fait partie intégrante du contrat et est révisable à tout moment par avenant simple. En cas de changement d'interlocuteur contractuel désigné par la Collectivité (centre de tri, prestataire…), les obligations du présent contrat restent inchangées.

7.3 Responsabilités logistiques

Si la production annuelle du point d'enlèvement est supérieure à 10 tonnes, le repreneur assure le transport jusqu'à ses installations.

Si elle est inférieure ou égale à 10 tonnes par an, la Collectivité ou son prestataire prend en charge la livraison.

Sur demande, le repreneur peut organiser le transport, les frais étant déduits du prix de reprise.

7.4 Délai et conditions d'enlèvement

Les enlèvements sont réalisés dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables suivant la demande validée, sous réserve de la disponibilité d'un lot complet et conforme. En cas de contrainte logistique ou d'impraticabilité du site, un nouveau créneau est convenu entre les parties.

Le Repreneur et la Collectivité s'engagent à maintenir une coordination régulière afin d'optimiser la fréquence et la qualité des enlèvements.

Le Repreneur ne saurait être tenu responsable des retards ou reports d'enlèvements dus à un cas de force majeure, à une défaillance du transporteur mandaté ou à des conditions d'accès au site empêchant la collecte.

7.5 Quantités prévisionnelles et évolution annuelle

La Collectivité indique dans le tableau des points d'enlèvement les quantités annuelles prévisionnelles de matériaux à reprendre, exprimées en tonnes par an et par standard (Aluminium CS et/ou Petits aluminiums souples).

Ces données servent de base à la planification logistique du Repreneur.

À compter de la deuxième année d'exécution, une évolution proportionnelle à la population desservie et aux tonnages réellement observés pourra être constatée.

Article 8 – Facturation et paiement

Les signatures, bordereaux et documents transmis par voie électronique ont la même valeur probante que les originaux papier.

8.1 Transmission et enlèvement

Les demandes de collecte émises par le centre de tri sont transmises par le Repreneur au transporteur dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures.

L'enlèvement des matériaux doit intervenir dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la demande validée.

8.2 Réception et caractérisation

Après réception de la marchandise, le Repreneur procède à l'évaluation et à la caractérisation de la qualité du lot dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures.

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-200027027-20251209-DELIB_114_2025-DE

Les analyses permettent de déterminer la teneur en aluminium, le taux d'indésirables et les éléments nécessaires à la fixation du prix de reprise.

La propriété des marchandises est transférée au Repreneur dès leur enlèvement sur le site, sous réserve de conformité du lot.

8.3 Répartition des tonnages

Dès validation du prix, le Repreneur sollicite le centre de tri pour obtenir la répartition des tonnages par collectivité.

Cette étape dépend des délais de transmission du centre de tri et conditionne la mise à disposition du bordereau de résultats.

8.4 Bordereau de résultats et facturation

Une fois la ventilation reçue, le Repreneur transmet à chaque collectivité concernée un bordereau de résultats récapitulatif précisant les quantités, la qualité constatée et le prix de reprise applicable. La collectivité émet ensuite sa facture sur cette base et l'adresse du Repreneur.

8.5 Règlement

Le Repreneur procède au règlement des factures dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la fin du mois de réception desdites factures, sous réserve de conformité des documents transmis.

Cette procédure garantit une traçabilité complète depuis l'enlèvement jusqu'à la validation de paiement, et permet une facturation juste et transparente pour toutes les collectivités concernées.

Article 9 – Contrôle qualité et non-conformités

Le Repreneur procède à un contrôle visuel à la réception des lots. En cas de doute ou d'écart constaté, des analyses complémentaires sont effectuées selon la chaîne de contrôle interne du Repreneur, comprenant notamment la mesure de l'humidité, la détection du fer, la fusion d'échantillons et la détermination précise de la teneur en aluminium du lot par spectrométrie.

Les critères de conformité sont évalués par lot à partir d'échantillons représentatifs, selon les procédures internes du Repreneur. Ces contrôles garantissent une évaluation fiable et transparente de la qualité des matériaux repris.

En cas d'écart significatif par rapport aux spécifications techniques (teneur en aluminium, humidité, taux d'indésirables), des fiches de suivi sont transmises à la Collectivité pour les lots concernés.

Les lots présentant des écarts cumulatifs ou supérieurs aux limites maximales peuvent être refusés à la réception.

En cas de non-conformités répétées (deux lots consécutifs ou plus de quatre fois sur une même année), le Repreneur se réserve le droit de résilier le contrat après notification écrite.

Critère de contrôle	Aluminiums rigides	Petits aluminiums souples
TA minimale	60 %	45 %
Taux d'humidité max	10 %	10 %

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-200027027-20251209-DELIB_114_2025-DE

Indésirables (plastiques, verre, fer, etc.) max	5 %	5 %

Toute contestation fera l'objet d'une analyse contradictoire sur demande écrite de la Collectivité.

En cas de demande d'analyse supplémentaire émanant de la Collectivité et ne découlant pas d'une non-conformité constatée par le Repreneur, les frais liés à cette analyse seront entièrement à la charge de la Collectivité.

En cas de non-conformité répétée des livraisons, le Repreneur se réserve le droit de suspendre temporairement les enlèvements jusqu'à rétablissement de la conformité par la Collectivité.

Article 10 – Bonification qualité

Lorsque la teneur en canettes d'aluminium (emballages boisson) d'un lot d'aluminium CS est supérieure ou égale à 92 %, telle que déterminée selon la procédure d'analyse à réception, le Repreneur verse à la Collectivité une prime de bonification allant jusqu'à 40 euros par tonne sur la quantité correspondante.

Cette bonification s'applique uniquement aux lots conformes aux standards techniques du présent contrat et ne présentant aucune non-conformité majeure (humidité, indésirables ou pollution ferreuse).

Article 11 – Traçabilité et recyclage

Le Repreneur assure une traçabilité complète des flux d'aluminium depuis l'enlèvement jusqu'au recyclage final. Chaque lot fait l'objet d'un suivi documenté (bon d'enlèvement, pesée, certificat de réception, photos).

Article 12 – Résiliation

Le présent contrat peut être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties :

- En cas de manquement grave aux obligations contractuelles non réparé sous 30 jours après mise en demeure écrite ;
- En cas de force majeure empêchant l'exécution du contrat pendant plus de 60 jours ;
- Ou par préavis de quatre (4) mois avant échéance.

En cas de changement réglementaire majeur ou de modification substantielle du cadre économique du recyclage, les parties conviennent de se réunir pour adapter les conditions du présent contrat par avenant.

Article 13 – Confidentialité et règlement des litiges

13.1 Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre du présent contrat (prix, volumes, procédés, données techniques ou commerciales) sont strictement confidentielles.

Elles ne peuvent être communiquées à des tiers sans accord écrit préalable de l'autre partie.

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 056-200027027-20251209-DELIB_114_2025-DE

13.2 Règlement amiable

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les représentants habilités des deux parties.

13.3 Compétence juridictionnelle

À défaut d'accord amiable dans un délai de 30 jours, le litige sera porté devant le Tribunal de commerce de Paris, seul compétent.

En cas de désaccord portant sur un point non expressément prévu par le présent contrat, les parties s'efforceront de rechercher une solution équitable et conforme à l'esprit du présent contrat avant toute procédure contentieuse.

Le présent contrat, composé de treize (13) articles répartis sur huit (8) pages, est régi par le droit français.

Fait à ....., le .....

En deux exemplaires originaux.

Pour le Repreneur	**Pour la Collectivité**
(Signature et cachet)	(Signature et cachet)

REGEAL AFFIMET – Groupe AUREA